

VOUS SOUHAITEZ VOUS MARIER

Pôle Population
Service des affaires générales

Tél. 03 28 500 605

etat.civil@ville-bailleul.fr

LES CONDITIONS

LE MARIAGE

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (art. 143 du Code Civil). Le mariage n'existe pas sans le consentement des époux (art. 146 du Code Civil).

L'ÂGE

Il faut être âgé de 18 ans au moins (art. 144 du Code Civil).

CONDITIONS LIÉES À L'ÉTAT CIVIL

Vous devez être célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) et ne plus être engagé dans les liens du mariage (ni au regard de la loi française, ni au regard d'une loi étrangère). En revanche, chaque futur époux peut être engagé par un PACS, qu'il soit ou non conclu avec l'autre futur époux. Le PACS sera dissout par le mariage.

LA DOMICILIATION

Le mariage est célébré dans la commune de domicile de l'un des futurs époux. Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, cette résidence doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de l'affichage de la publication des bans. Cette résidence doit être ni interrompue, ni intermittente.

Le mariage peut également être célébré dans la commune où un père ou une mère d'un des futurs époux a son domicile (art. 74 du Code Civil)

L'AUDITION PREALABLE

L'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans, a pour but de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage. Prévue par l'article 63 du Code Civil, l'audition a été rendue obligatoire par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 pour lutter contre les mariages « blancs » et les mariages forcés, dont la prévention et la répression ont été renforcées par la loi. **Ainsi, tout mariage contracté en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale est nul et constitue une infraction pénale.**



Touristique et animée



Calme et agréable



Attractive pour l'emploi



Réussite éducative



Santé pour tous



Au service des Bailleulois



Une gestion rigoureuse

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

LE CONTRAT DE MARIAGE N'EST PAS UNE OBLIGATION

Si vous ne faites pas de contrat de mariage, c'est le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts qui s'appliquera. Ce régime dit « régime légal » prévoit que chaque époux conserve les biens qu'il apporte au jour du mariage, mais que les revenus de ces biens ainsi que ceux qui proviennent de l'activité des époux, autrement dit « les acquêts », font partie de la communauté.

Les époux peuvent changer de régime matrimonial au cours du mariage, qu'ils aient ou non un contrat, mais ils doivent pour cela avoir vécu au moins deux ans sous le même régime. Le régime matrimonial ne peut être modifié que s'il reste conforme aux intérêts de la famille. C'est pourquoi le nouveau contrat de mariage fera l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance.

POURQUOI CHOISIR DE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Le contrat de mariage est parfois nécessaire. Il permet de préparer ensemble son régime matrimonial pour une vie de couple sereine. Le choix d'un contrat de mariage s'opère selon la situation de départ des futurs époux, leur souhait de réalisation patrimoniale, leurs contraintes professionnelles. Le contrat de mariage peut fixer le choix de votre régime matrimonial ou encore celui de la loi applicable pour le contrat de mariage, cette loi pouvant être étrangère. En effet, même lorsque les futurs époux sont tous deux français, ils peuvent choisir la loi du territoire sur lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence habituelle ou l'aura après le mariage, ou sur lequel il possède des biens.

Le contrat doit être établi et signé devant un notaire avant la célébration du mariage. Les futurs époux doivent consentir tous les deux à le signer.

LES DIFFÉRENTS REGIMES MATRIMONIAUX

LA COMMUNAUTE RÉDUITE AUX ACQUÊTS OU RÉGIME LÉGAL

Les époux mettent en commun leurs revenus et les biens acquis à partir de la date du mariage.

Ils possèdent chacun des biens propres : ceux qu'ils possédaient avant le mariage et les biens qu'ils recevront par la suite, par legs ou par succession.

Par principe, tous les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage appartiennent à la communauté. Un bien acquis pendant le mariage ne peut être la propriété d'un seul époux que s'il est financé pour plus de la moitié sur ses biens propres. A défaut, le bien est commun.

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Dans ce régime, il n’y a pas de biens propres. Tout est possédé en commun, ce que les époux possédaient chacun avant le mariage, ce dont ils héritent, ce qu’ils gagnent, etc. Les seuls biens écartés sont les vêtements et les instruments servant à la profession de l’un des époux, à condition qu’ils ne soient pas rattachés à un fonds de commerce possédé en commun. Néanmoins, dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent exclure de la communauté certains biens qui leurs sont propres.

Généralement, la communauté universelle est assortie d’une clause d’attribution intégrale au dernier vivant, ce qui permet d’éviter toute situation d’indivision entre le conjoint et les autres héritiers. Dans ce cas, les biens de la communauté ne sont pas partagés avant le décès du second conjoint.

LA SÉPARATION DE BIENS

Les époux ont un patrimoine distinct et peuvent en disposer librement. Chacun utilise ses revenus comme bon lui semble une fois sa contribution versée aux charges du mariage. En effet, ce régime n’empêche pas les époux de devoir contribuer tous les deux aux charges du mariage, d’avoir une imposition commune et d’être solidaires devant les impôts. Les biens acquis pendant le mariage sont présumés appartenir à celui qui les achète. Cependant, la séparation de biens n’empêche en aucun cas les époux d’acheter des biens en commun : dans ce cas, ces biens leur appartiennent en indivision en proportion de ce que chacun a payé.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

C’est une sorte de compromis entre le régime de la communauté réduite aux acquêts et celui de la séparation de biens. Pendant le mariage, il fonctionne comme la séparation de biens (chacun est propriétaire de son patrimoine personnel et le gère seul), mais en cas de divorce ou de décès, on regarde ce que chacun des époux avait au début du mariage et ce qu’ils ont chacun au moment de la dissolution. Celui qui s’est le plus enrichi doit verser à l’autre la moitié de ce qu’il a acquis durant le mariage.

VOS DROITS ET DEVOIRS EN TANT QU'ÉPOUX

LES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Lors de la célébration du mariage, cinq articles importants sont lus aux époux, issus de l'article 75 du Code Civil (articles 212, 213, 214, 215 et 371-1) :

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance
- Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
- Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

D'autre part :

- Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.
- Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment chèque postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel.
- Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

MARIAGE OU PACS : DIFFÉRENCES ET POINTS COMMUNS ...

Mariage et Pacte de Solidarité Civil sont deux contrats d'union qui entraînent des droits et devoirs spécifiques pour les conjoints ou partenaires. Le PACS, ouvert aux couples hétérosexuels ou homosexuels, bénéficie des mêmes avantages que le mariage en termes de fiscalité, de succession et de donation. Mais certaines différences demeurent quand même.

LES POINTS COMMUNS

Mariage et PACS ne présentent aucune différence en matière de protection sociale, droit du travail, fiscalité, succession et donation.

Quelques exemples :

Protection sociale : Une personne ne pouvant bénéficier à titre personnel d'une protection sociale peut être ayant droit de son conjoint ou de son partenaire de PACS.

Droit du Travail : Le PACS donne droit aux congés communs si le couple travaille dans la même entreprise. Dans la fonction publique, la priorité de mutation s'applique pour suivre son partenaire de PACS.

Fiscalité : PACS et mariage entraînent le passage à une déclaration commune des revenus.

Succession et donation : Le PACS et le mariage permettent de bénéficier d'une exonération totale de droits de succession pour le partenaire ou le conjoint survivant. Pour une donation, les taux d'imposition appliqués sont les mêmes.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET PARTAGE DES BIENS

Mariage et PACS se ressemblent aussi en ce qui concerne les obligations réciproques de la vie commune :

- Les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement
- Ils sont solidairement responsables des dettes liées aux frais de la vie courante.

Dans les deux cas, le couple peut choisir un mode de partage des biens.

Attention, en l'absence de contrat, la situation est différentes pour les personnes mariées ou partenaires d'un PACS :

- *Communauté de biens réduite aux acquêts pour les mariés*
- *Séparation de biens pour les partenaires de PACS*

LES DIFFÉRENCES

Les principales différences entre mariage et PACS concernent les formalités à accomplir, la filiation et l'héritage.

Formalités

Les formalités pour la conclusion et la rupture d'un PACS sont plus simples que pour un mariage. Pour rompre un PACS, une simple déclaration de l'un ou des deux partenaires au greffe du Tribunal d'instance suffit.

A noter : en cas de séparation, les conséquences du divorce ou de la rupture de PACS dépendent essentiellement des clauses spécifiques figurant dans le contrat. C'est à chaque couple de décider au moment de la rédaction du contrat comment s'opérera la répartition des biens en cas de rupture.

Filiation

En matière de filiation, l'homme d'un couple en PACS doit reconnaître l'enfant qui naît alors que la filiation est établie automatiquement dans un mariage.

Adoption

Deux partenaires d'un PACS ne peuvent postuler à l'adoption conjointe d'un enfant. Un seul d'entre eux peut devenir le parent de l'enfant adopté.

Héritage

La signature du contrat de mariage induit automatiquement la désignation de chacun des conjoints comme héritier de l'autre. Dans le cas du PACS, il est indispensable de rédiger un testament en faveur du partenaire survivant.

A noter : dans le mariage, en cas de décès d'un des conjoints, le survivant a droit à une pension de réversion, sous conditions d'âge et de revenu. En revanche, les partenaires de PACS ne peuvent pas bénéficier de cette réversion.

VOUS SOUHAITEZ VOUS MARIER À BAILLEUL...

VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

Le dépôt du dossier de mariage **complet** s'effectue, **par les deux futurs époux**, au Pôle Population, sur rendez-vous.

Aucun dossier incomplet ne sera enregistré.

Attention : la publication des bans ayant une validité d'une année, le dossier peut être déposé au plus tôt 12 mois avant la date présumée du mariage.

Si une audition préalable s'avère nécessaire, un rendez-vous est fixé avec un officier de l'état civil.

DATE DE MARIAGE ET PUBLICATION DES BANS

Une fois que le dossier est complet et que les pièces ont été examinées et reconnues régulières, la date du mariage peut être fixée (aucune date n'est fixée à l'avance tant que le dossier n'est pas complet).

Un document précisant les date et heure de la cérémonie vous est envoyé par courrier. Il fait office de convocation officielle pour le mariage.

La mairie procède à la publication des bans sur le lieu de domicile et/ou résidence de chacun des époux. Cette publication a pour but de porter le projet de mariage à la connaissance du public pour permettre notamment aux personnes concernées de révéler les cas d'empêchement ou d'exercer leur opposition. La publication est affichée à la mairie de chaque lieu de domicile des futurs mariés pendant 10 jours consécutifs. En cas de domiciles distincts, ce délai est allongé de quelques jours afin de permettre la réception du certificat de non-opposition.

Les mariages sont célébrés à l'Hôtel de ville uniquement, en fonction des disponibilités.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Une charte de bonne conduite pour une cérémonie de mariage réussie vous est remise avec le courrier de confirmation. **Elle doit être signée par les 2 futurs époux et rendue lors du rendez-vous de relecture du projet de mariage**, dans le mois précédant le mariage.

Pour les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas le français, **un interprète doit assurer la traduction des articles du code civil**. Il appartient aux futurs époux de le solliciter et de s'assurer de sa présence le jour du mariage. Ce peut être un proche ou un ami mais n'appartenant pas à la famille.

VOUS ETES MARIÉS

MISE A JOUR DE VOTRE ÉTAT CIVIL

La Mairie adresse un avis à la mairie (ou consulat pour les étrangers) de votre lieu naissance afin que votre mariage soit apposé sur votre acte de naissance. Si vous étiez pacsés, un avis est adressé au Tribunal d'Instance pour dissolution de votre PACS.

PATRONYME DES ÉPOUX

Les époux conservent leurs noms de naissance toute leur vie mais la possibilité d'user du nom de leur époux(se) leur est offerte. En cas de changement, une nouvelle pièce d'identité est nécessaire et peut être établie dans la mairie du lieu domicile.

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR LE DOSSIER DE MARIAGE

Ces pièces sont à fournir pour **chaque époux** :

- Acte de naissance de moins de 3 mois**, délivré par la mairie du lieu de naissance
- carte d'identité ou passeport** en cours de validité
- justificatif de domicile** :
 - Les 2 noms doivent figurer sur le justificatif. Dans le cas contraire, fournir un justificatif par époux
+ si vous n'êtes pas domicilié à Bailleul, le justificatif du parent domicilié à Bailleul

En cas d'union précédente

- acte de décès du précédent conjoint
- acte de mariage avec la mention de divorce

Témoins

2 à 4 témoins âgés de 18 ans révolus, sans condition de nationalité ni de parenté, présents le jour du mariage.

- carte d'identité ou passeport de chaque témoin en cours de validité

Enfants en commun

- Acte de naissance moins de 3 mois de chaque enfant

Nationalité étrangère

Selon les règles d'état-civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y a lieu de compléter votre dossier de mariage par la production des pièces suivantes :

- Certificat de célibat
- Certificat de coutume

Ces documents sont à retirer auprès du consulat ou de l'ambassade.

ATTENTION

- Tous les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté

VILLE DE BAILLEUL



DOSSIER DE MARIAGE

Partie réservée à l'administration

Date: _____ Heure: _____

Entre _____

et _____

Musique personnelle: OUI NON

Remise alliances en mairie: OUI NON

Dossier reçu le: _____

Confirmation le: _____

Convocation le: _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PREMIER ÉPOUX

NOM: _____ PRÉNOM(S): _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

Profession: _____ Nationalité: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Mail: _____

Situation matrimoniale: célibataire veuf(ve) divorcé(e)

FILIATION

Nom du Père: _____ PRÉNOM(S): _____

Profession: _____ ou décédé

Adresse: _____

Nom de la Mère: _____ PRÉNOM(S): _____

Profession: _____ ou décédée

Adresse: _____

ATTENTION : L'acte de mariage mentionnera les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEUXIÈME ÉPOUX

NOM: _____ PRÉNOM(S): _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance _____

Profession: _____ Nationalité: _____

Adresse _____

Téléphone: _____ Mail: _____

Situation matrimoniale: célibataire veuf(ve) divorcé(e)

FILIATION

Nom du Père: _____ PRÉNOM(S): _____

Profession: _____ ou décédé

Adresse: _____

Nom de la Mère: _____ PRÉNOM(S): _____

Profession: _____ ou décédée

Adresse: _____

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS ÉPOUX

CONTRAT DE MARIAGE: OUI NON si oui signé le _____

chez Maître _____ Notaire à _____

Le contrat de mariage a-t-il fait l'objet de la désignation d'une loi étrangère applicable au régime matrimonial ?

OUI NON

ENFANTS EN COMMUN: OUI NON

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE / LIEU DE NAISS. _____

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE / LIEU DE NAISS. _____

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE / LIEU DE NAISS. _____

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE / LIEU DE NAISS. _____

NOM _____ PRÉNOM _____ DATE / LIEU DE NAISS. _____

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU PREMIER ÉPOUX

je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile sis _____

depuis le _____

avoir ma résidence sise _____

depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____

être célibataire

qu'un jugement de séparation de corps a été prononcé contre moi (ci-joint extrait du jugement)

ne pas être remarié(e) _____ à Bailleul, le: _____

SIGNATURE:

En application de l'article 441 du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et à une amende le fait : 1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à une amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU DEUXIÈME ÉPOUX

je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile sis _____

depuis le _____

avoir ma résidence sise _____

depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____

être célibataire

qu'un jugement de séparation de corps a été prononcé contre moi (ci-joint extrait du jugement)

ne pas être remarié(e) _____ à Bailleul, le: _____

SIGNATURE:

En application de l'article 441 du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et à une amende le fait : 1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à une amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

LISTE DES TÉMOINS

1er Témoin

Prénoms: _____ Nom: _____

Nom marital: _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

Profession: _____

Domicilié à ⁽¹⁾: _____

2ème Témoin

Prénoms: _____ Nom: _____

Nom marital: _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

Profession: _____

Domicilié à ⁽¹⁾: _____

3ème Témoin

Prénoms: _____ Nom: _____

Nom marital: _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

Profession: _____

Domicilié à ⁽¹⁾: _____

4ème Témoin

Prénoms: _____ Nom: _____

Nom marital: _____

Date de naissance: _____ Lieu de naissance: _____

Profession: _____

Domicilié à ⁽¹⁾: _____

O
B
L
I
G
A
T
O
I
R
E

F
A
C
U
L
T
A
T
I
F

Conditions :

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

⁽¹⁾ adresse complète